

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TOPMESO OD***

<i>de la société</i>	TOP SAS
<i>enregistrée sous le</i>	n°2017-3164

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 novembre 2018,

Considérant que les substances actives du produit ATLANTIS 12 OD autorisé en Pologne (n°R-98/2009), et les substances actives du produit ATLANTIS PRO autorisé en France (AMM n° 2140257) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	TOPMESO OD	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	2 g/L - iodosulfuron-méthyl-sodium 10 g/L - mésosulfuron-méthyle	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ATLANTIS PRO
	N° AMM	2140257
Numéro d'intrant	1030-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

12 DEC. 2018

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)